

Zeitschrift: Générations
Herausgeber: Générations, société coopérative, sans but lucratif
Band: - (2016)
Heft: 79

Rubrik: Argent : organiser sa retraite anticipée

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Organiser sa retraite anticipée

« Je n'ai vraiment pas envie de travailler jusqu'à 65 ans. Que se passe-t-il si j'arrête plus tôt mon activité professionnelle ? » FLAVIO, BEGNINS (VD)



FABRICE WELSCH,
directeur Prévoyance
et conseils financiers BCV

Vouloir cesser prématurément votre activité professionnelle est une étape importante qu'il faut préparer suffisamment à l'avance, dans l'idéal une dizaine d'années avant la date prévue. Votre décision doit être mûrement réfléchie et ne pas être prise sur un coup de tête lié, par exemple, à des difficultés temporaires dans votre travail. La retraite anticipée est certes synonyme d'un surcroît d'années pour organiser votre vie différemment ou selon d'autres aspirations, mais vos besoins, durant cette période, doivent être financés d'une manière ou d'une autre. Ce financement se fera par le biais des assurances sociales, par vos assurances privées, si vous en avez, et par votre fortune personnelle.

Du côté du 1^{er} pilier, l'AVS octroie une rente de vieillesse dès le mois qui suit les 64 ans pour les femmes et les 65 ans pour les hommes. La rente dépend de votre revenu annuel moyen, du nombre d'années de cotisations et d'éventuelles bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance. Si vous demandez d'anticiper votre retraite d'un à deux ans au maximum (une durée d'anticipation calculée en mois n'est pas prévue), vous recevrez une rente réduite de

6,8% par année d'anticipation, et cela tout au long de votre retraite. De plus, durant votre période de retraite anticipée, vous devrez toujours continuer de cotiser à l'AVS jusqu'à votre retraite effective.

RENTE DE COUPLE PLAFONNÉE

Votre rente sera réactualisée dès que vous aurez passé le cap de l'âge ordinaire de la retraite et lors du départ à la retraite de votre conjointe. Dans ce dernier cas, les nouveaux calculs se baseront sur l'ensemble des revenus du couple, pris individuellement avant le mariage et répartis pour moitié durant ce dernier. La nouvelle rente de retraite du couple sera plafonnée à 150% de la rente individuelle maximale.

L'anticipation de la rente AVS a un coût qui n'est pas identique pour tous, et notamment pour les couples dont les deux conjoints exercent une activité lucrative.

Le principe suivi par l'AVS est le suivant: la rente anticipée est un montant avancé qu'il faut rembourser. Ainsi, la rente est diminuée de 6,8% par année d'anticipation. C'est du moins ce qui se passe si l'assuré est célibataire ou s'il est marié et que sa conjointe est déjà à la retraite. La mauvaise surprise survient lorsque l'un des conjoints décide de prendre une rente anticipée, alors que l'autre exerce toujours une activité professionnelle. L'AVS estime, en effet, que l'assuré qui a bénéficié d'une rente simple (pour personne seule) anticipée pendant une année doit rembourser une année de rente simple, quand bien même il perçoit, par la suite, une demi-rente de couple (la rente de couple est plafonnée à 150% de la rente simple).

Prenons un exemple: Madame anticipe sa rente AVS de deux ans. Elle reçoit alors une rente complète de personne seule de 2340 fr. par mois, réduite de 13,6% (deux fois 6,8%), soit de 318 fr. par mois. Lorsque son mari arrive à l'âge ordinaire de la retraite trois ans plus tard, Madame ne bénéficie plus que d'une demi-rente de couple ($3510/2 = 1755$ fr.), moins la réduction de 318 fr. calculée initialement sur la rente simple, soit une rente de 1437 fr. Au final, la diminution n'est pas de 13,6%, mais de 18,1%.

ET LE 2^e PILIER?

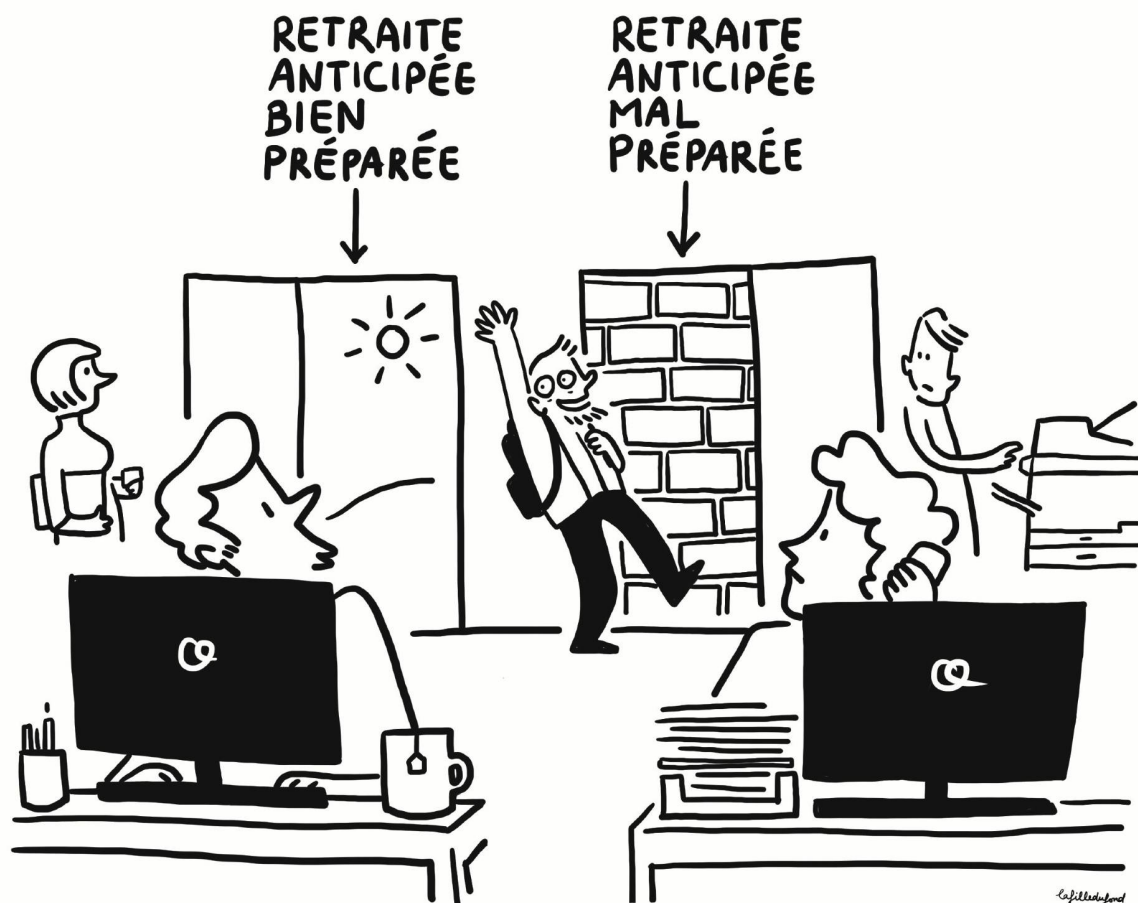
La rente de retraite de la prévoyance professionnelle est versée comme pour l'AVS, mais la caisse de pension de votre employeur peut prévoir, dans son règlement, un âge de la retraite inférieur et même un départ anticipé avant cet âge. Vous vous privez alors des principales années d'évolution du capital de prévoyance, car les cotisations d'épargne sont plus élevées durant les dix dernières années (18% selon la LPP) et votre capital ne bénéficie pas des intérêts composés versés. Enfin, le capital sera converti en rentes

QUAND DEMANDER VOS PRESTATIONS ?

Pour une rente AVS anticipée, au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel vous atteignez l'âge correspondant, sinon il vous faudra attendre votre prochain anniversaire.

Pour le 2^e pilier, le choix de la rente ou du capital doit se faire parfois jusqu'à trois ans avant la date de retraite choisie (selon le règlement de votre caisse de pension).

Pour le 3^e pilier A, le délai de versement n'est généralement qu'administratif (deux à trois semaines).



(versées plus longtemps) à un taux plus bas. Votre pension sera donc sensiblement inférieure à celle qui serait octroyée en cas de départ à l'âge réglementaire.

Vous devrez aussi réfléchir à la forme d'encaissement de la prestation du 2^e pilier et vous informer des conditions de versement auprès de votre caisse de pension. En général, vous avez le choix entre la rente (certes diminuée, mais, en principe, garantie jusqu'au décès), soit le capital ou une partie de celui-ci. Si vous choisissez le capital, vous devrez anticiper votre choix (jusqu'à trois ans avant la date de votre retraite anticipée) et, surtout, vous renseigner sur la faisabilité d'un tel versement auprès de votre caisse.

ATTENTION À LA CHARGE FISCALE!

Pour ce qui est du 3^e pilier, l'âge ordinaire de la retraite est identique à celui de l'AVS. Une rente individuelle se constitue par le biais d'une police d'assurance vie individuelle ou d'un compte bancaire de 3^e pilier et n'est constituée que par des cotisations volontaires. Une retraite anticipée peut être demandée jusqu'à cinq ans avant l'âge réglementaire.

En fonction du mode d'encaissement des prestations (rente ou capital), la charge fiscale peut fortement varier. Si vous avez cotisé à un pilier 3a, il faudra évaluer le meilleur moment pour procéder à l'encaissement de la prestation, afin d'optimiser votre fiscalité. Cela peut se faire en créant plusieurs polices d'assurance liée et en demandant le versement de chacune d'elles sur plusieurs années avant

la retraite. Les retraits partiels d'un compte (splitting) n'étant pas possibles, il faut avoir plusieurs comptes (au maximum cinq) pour étaler les retraits dans le temps. Toutefois, certains cantons, comme Neuchâtel, n'acceptent pas cette pratique.

Envisager une retraite anticipée comprend de nombreux aspects intimement liés. La réflexion ne peut se limiter au financement des années d'anticipation de la retraite, mais doit s'ouvrir à l'ensemble de vos besoins futurs, afin que votre train de vie puisse être assuré. La retraite anticipée est donc un projet de vie envisageable pour autant qu'il soit planifié suffisamment à l'avance en tenant compte de tous les éléments touchant votre patrimoine et votre situation familiale.

À QUOI FAUT-IL PENSER ?

- **Celui qui anticipe sa retraite doit tout de même payer sa cotisation AVS jusqu'à 65 ans (64 ans pour les femmes), soit une somme comprise entre 478 fr. et 23 900 fr. par année.**
- **La retraite anticipée implique qu'il faut pouvoir financer ses dépenses pendant l'anticipation, mais également plus tard, avec des prestations des assurances sociales diminuées.**